



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGRICELLS GROWTH WP01***

de la société *AGRICELLS SA*

enregistrée sous le *n° 2024-0930*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 octobre 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRICELLS SA attestent que le produit AGRICELLS GROWTH WP01 a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	AGRICELLS GROWTH WP01
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRICELLS SA Rue de la Science 8, 6900 AYE Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne : poudre mouillable à base de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche AG002/2
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	226-2024.01
Numéro d'AMM	1240491

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/10/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche AG002/2	Minimum : 5.10 ⁹ UFC*/g

*UFC = unités formant colonies

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Carotte	0,1 kg/ha	6/an	Pulvérisation*	A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines En cas de culture de consommation, ne pas appliquer après le stade BBCH 41
Céréales (blé, orge, avoine, seigle)	0,1 kg/ha	2/an		Au semis ou au début de la phase de croissance végétative puis 1 mois plus tard
Crucifères (chou-fleur, brocoli, choux de Bruxelles)	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines
Cucurbitacées	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines
Cultures industrielles	0,1 kg/ha	2/an		Avant la plantation ou avant le semis et 1 mois plus tard Pour les cultures dont le buttage est nécessaire, avant la plantation ou avant le buttage, ou une injection dans la butte lors du buttage et 1 mois plus tard
Légumes feuilles (uniquement culture porte-graines)	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines En cas de culture de consommation, ne pas appliquer après le stade BBCH 11
Maïs	0,1 kg/ha	2/an		Au semis ou/puis jusqu'au stade 4 feuilles



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Tournesol	0,1 kg/ha	2/an	Pulvérisation*	Au semis ou/puis au début de la phase de croissance végétative
Fruits à pépin	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois
Fruits à noyaux	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois
Agrumes (oranger, citronnier)	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois
Olivier	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois
Kiwi	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois
Vigne	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois En cas de consommation des feuilles, ne pas appliquer après le stade BBCH 09
Fruits à coque	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois
Petits fruits	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation, au débourrement puis à intervalles de 1 mois
Légumineuses	0,1 kg/ha	2/an		Au semis ou au début de la phase de croissance végétative puis 1 mois plus tard
Légumes tiges	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Légumes fruits (tomates, poivrons, aubergines)	0,1 kg/ha	6/an	Pulvérisation*	A la plantation puis durant la phase de croissance végétative, à intervalles de 3 semaines
Lin	0,1 kg/ha	1/an		Au semis
Houblon	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation/reprise de la végétation puis à intervalles de 6 semaines
Plantes aromatiques	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation/reprise de la végétation puis à intervalles de 6 semaines
Cultures tropicales	0,1 kg/ha	6/an		A la plantation/reprise de la végétation puis à intervalles de 6 semaines
Prairies	0,1 kg/ha	4/an		A l'automne ou à l'implantation, 1 mois avant la 1 ^{ère} coupe et après chaque coupe

*Application au plus près des racines, des semences ou des plants



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas appliquer le produit après apparition des parties consommables.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage)

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention :

- Contient *Bacillus amyloliquefaciens*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devra être faite sur le produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.